



Arrêt

**n° 159 231 du 22 décembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, ainsi que par x qui déclare être de nationalité arménienne contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2015 et contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2015 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Araksya Misakovna AVETISYAN et Vardan Matevosovich BAGDOYAN assistés par Me A. HAEGEMAN loco Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, Matevos Vardanovich BAGDOYAN représenté par Me A. HAEGEMAN loco Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique arménienne. Vous résidiez à Odessa avec vos parents [B. V. M.] (SP: [...]) et [A. A. M.] (SP: [...]) ainsi que votre frère mineur.

En 1994, vous êtes né en Arménie, à Erevan. Un an après votre naissance, votre famille a déménagé à Odessa en Ukraine.

En 2003, votre mère a entamé les démarches pour obtenir la nationalité ukrainienne pour elle et pour vous. Votre père aurait séjourné en Ukraine sur base d'un visa de trois ou six mois. Pour obtenir un nouveau visa, il devait franchir la frontière avant de revenir sur le territoire ukrainien.

En 2010, vous et votre mère auriez obtenu la nationalité ukrainienne. Vous auriez renoncé à la nationalité arménienne.

En septembre 2013, votre père aurait effectué les démarches pour obtenir la nationalité ukrainienne. À savoir enregistrer son certificat de mariage auprès du bureau de l'état civil. Après cette démarche, il devait attendre deux ans avant d'obtenir automatiquement la nationalité ukrainienne.

En octobre ou novembre 2013, votre père aurait obtenu un permis de séjour valable pour une durée de un an.

En janvier 2014, vous auriez effectué des allers-retours entre Odessa et Kiev, avec vos amis Sacha et Kyril, pour apporter aux manifestants de la place Maïdan des vêtements chauds, de la nourriture et des médicaments récoltés à Odessa. Vous l'auriez fait à 6 reprises avant de procéder directement à la récolte à Kiev et de les emmener à Maïdan car c'était moins onéreux.

Le soir du 24 janvier 2014, vous auriez été arrêté avec vous deux amis à l'entrée de Kiev à un blok post. Les policiers auraient remarqué le matériel contenu dans votre minibus destiné aux manifestants de la place Maïdan. Vous auriez été emmenés et détenus au quartier d'Obolonsky. Vous auriez été accusés d'organiser des manifestations illégales. Suite à des pourparlers qui avaient lieu à Kiev, il a été décidé que les gens qui n'étaient pas accusés de crimes mais de délits mineurs pouvaient être libérés.

Le 6 février 2014, vous auriez été libéré en même temps que Sacha. Kyril devait être libéré plus tard dans la journée. Tandis que vous attendiez la libération de Kyril devant le poste de police, des jeunes vous auraient demandé pourquoi vous aviez été détenus. Après leur avoir expliqué, les jeunes auraient déclaré que vous et Sacha étiez des leurs. Ils vous auraient ensuite demandé si vous ne vouliez plus que des choses similaires n'arrivent. Ils auraient déclaré qu'ils avaient une subdivision à Odessa et que vous pouviez vous y rendre. Vous auriez échangé vos numéros de téléphone.

Après la sortie de détention de Kyril, vous seriez allés tous les trois rendre le minibus que vous aviez emprunté avant de retourner chez vous.

Le 19 février 2014, vous auriez reçu un appel téléphonique d'une personne vous proposant de venir assister à une réunion dans un bureau qui se trouve dans le rue Yekateriniskaya, à Odessa. Lorsque vous vous y seriez rendu, vous auriez trouvé des activistes et des volontaires. Les personnes qui ont pris la parole auraient expliqué que le but de la réunion était de parvenir à changer la situation arbitraire qui régnait et agir pour ne pas admettre les mêmes événements qu'il y a eu à Kiev.

En mars 2014, vous auriez rencontré d'autres activistes. Vous auriez compris qu'il s'agissait en fait d'activistes du Praviy Sector. Vous auriez adhéré à ce groupe. Vous faisiez partie d'une cellule composée de 60/70 personnes. Vous auriez assisté à des entraînements militaires dans un endroit situé à la périphérie d'Odessa appelé Batereya 411. Par ailleurs, avec un groupe qui variait de 5 à 20 personnes, vous patrouilliez dans les rues d'Odessa. Au début, votre chef direct s'appelait Tarace et à partir de fin mars un autre l'a remplacé, Mazour.

A la mi-avril 2014, vos parents et votre frère se seraient rendus à Ilytchevsk pour y vivre chez des connaissances car la situation à Odessa devenait tendue.

Le 2 mai 2014, vous auriez a reçu un appel téléphonique, des membres du Praviy Sector, disant que vous deviez vous rendre à la place Sobornaya car il y aurait des altercations. Une rencontre devait avoir lieu entre deux clubs de foot d'Odessa et de Kharkov. Vous seriez arrivé à 16h. Une

confrontation entre pro-russes et pro-ukrainien était en train de se dérouler. Vers 19h, vous vous seriez rendu à la place Koulikovoe Polè où se trouvait la maison des syndicats. Vous auriez aidé les blessés à sortir de la maison des syndicats qui était en feu. Vous auriez constaté que Mazour qui s'y trouvait avec d'autres membres de Pravyi Sektor était en train de tirer des balles réelles sur des personnes se trouvant dans la maison des syndicats. Vous vous seriez jeté sur Mazour par colère. Vous vous seriez battu avant d'être séparés par les membres du groupe. Mazour vous aurait menacé avec son arme en disant que si vous étiez patriote, vous ne vous comporteriez pas de la sorte. Il aurait ajouté que si leur position ne vous convenait pas, vous seriez jeté dans la maison des syndicats en feu. Vous auriez déclaré à Mazour que vous alliez le dénoncer pour qu'il soit mis en prison. Vous vous seriez ensuite rendu chez votre copine. Mazour vous aurait téléphoné, le soir pour vous demander où vous vous trouviez. Vous auriez déclaré que vous alliez vous rendre au parquet pour écrire une plainte contre lui. Mazour vous aurait répondu que vous pouviez le faire et que vous deviez attendre au Parquet et qu'il vous y verrait. Vous auriez quitté Odessa pour rejoindre votre famille qui se trouvait à Ilytchevsk.

Vous auriez effectué des allers-retours avec Odessa. Vous n'auriez pas porté plainte à l'encontre de Mazour.

Le 7 mai 2014, vous auriez quitté l'Ukraine en compagnie de votre famille.

Le 10 mai 2014, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 13 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de vos parents.

Micha, votre ami vous aurait appris qu'après le 2 mai 2014, lors d'une réunion du Pravyi Sektor, on y aurait parlé de vous. Il vous aurait également informé du fait que Mazour serait devenu l'adjoint d'un chef de police à Odessa.

Vous n'avez pas été convoqué en vue d'effectuer votre service militaire la commission médicale vous ayant déclaré inapte en 2011 ou 2013.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate que vos déclarations ne permettent pas de considérer la crainte que vous invoquez à l'égard de Mazour et du Pravyi Sektor en général, comme établie et fondée (audition 01 juin 2015 p.10).

Tout d'abord, je constate que vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi à la circonstance de votre adhésion au Pravyi Sektor.

En effet, il ressort de vos déclarations que la personne qui vous aurait invité à venir participer à une réunion au siège du Pravyi Sektor à Odessa (rue Yekateriniskaya) mi-février 2014, aurait obtenu votre numéro grâce aux jeunes que vous auriez rencontrés à Kiev lors de votre sortie de détention début février 2014 (audition CGRA 30 mars 2015 pp.7-8 et audition CGRA 01 juin 2014 pp.4-5).

Or, je constate que vos propos contradictoires et ceux de votre père au sujet d'éléments essentiels ne permettent pas d'accorder foi à la crédibilité de votre arrestation du 24 janvier 2014.

Ainsi il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que vous vous trouviez à trois dans le minibus lors de votre arrestation (audition CGRA 30 mars 2015 p.7). Or lors de votre seconde audition, vous déclarez que vous vous trouviez dans le minibus avec une personne, Kyril et ajoutez que Micha et Sacha se trouvaient dans une autre voiture (audition CGRA 01 juin 2015 p.20). En outre, vous affirmez lors de votre seconde audition que vous auriez été détenu au ROVD du quartier d'Obolonsky (audition CGRA 30 mars 2015 p.6). Toutefois, vous affirmez lors de votre seconde audition que vous auriez été détenu soit au ROVD du quartier de Chevchenko ou celui d'Obolonsky (audition CGRA 01 juin 2015 p.20). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez lors de votre première audition avoir été libéré en même temps que Sacha (audition CGRA 30 mars 2015 p.7). Cependant, vous déclarez lors de votre

seconde audition ne plus vous souvenir avec qui vous avez été libéré en même temps ni à fortiori si vous avez été libéré en même temps que Sacha (audition CGRA 01 juin 2015 p.21). On n'aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet des circonstances d'arrestation et de libération soient cohérents entre vos deux auditions espacés d'à peine deux mois. Enfin, je relève que votre père affirme à l'Office des étrangers, que lorsqu'il se serait rendu à la police pour vous chercher, les policiers l'auraient chassé à coup de matraques et qu'ils lui auraient déclaré que s'il portait plainte ils allaient le faire disparaître (Questionnaire CGRA, OE, pt.5, du 22 mai 2014). Or il ressort de ses déclarations lors de la seconde audition qu'il n'aurait pas été menacé par les policiers ce jour-là. Votre père n'évoque par ailleurs aucune violence physique infligée par les policiers (audition CGRA 30 mars 2015 pp.7et 10). Dans la mesure où il s'agit de faits que vous auriez vécus votre père et vous, il n'est guère crédible que vos déclarations à leur sujet soient à ce point contradictoires et divergentes.

Force est de constater que les propos contradictoires et divergents relevés ci-dessus remettent en cause la crédibilité de votre arrestation.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat Général ne permettent pas d'accorder foi à la crédibilité des activités que vous auriez menées au sein de Pravyi Sektor.

En effet, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que lorsque des pro-russes vous attaquaient vous vous battiez, attaquiez également et que vous aviez des armes automatiques (audition CGRA 30 mars 2015 p.10). Or vous affirmez lors de votre seconde audition que vous aviez des armes uniquement lors de vos entraînements et que vous n'en aviez pas lors de vos patrouilles (audition CGRA 01 juin 2015 p.6). Enfin, vous affirmez que du premier au trois avril, avec des membres du Pravyi Sektor, vous auriez bloqué le marché du Nord « Servernyi » afin de contraindre le directeur à démissionner du parti de Yanoukovitch (audition CGRA 30 mars 2015 p.10, audition CGRA 01 juin 2015 p.8). Cependant, je constate que vous ignorez le nom de ce directeur (audition CGRA 1 juin 2015 p.8). Dans la mesure où vous vous seriez trouvé sur place durant deux jours, il n'est guère crédible que vous ignoriez le nom de cette personne que vous deviez contraindre à signer sa démission.

Force est de constater que ces déclarations contradictoires et peu circonstanciées empêchent d'accorder foi à la crédibilité des activités que vous auriez menées au sein de Pravyi Sektor.

En outre, je constate que d'autres éléments de vos déclarations remettent en cause la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de Mazour et du Pravyi Sektor.

Ainsi il ressort de vos déclarations qu'entre le 2 mai au soir et le 7 mai 2014, vous auriez séjourné à Ilitchevsk avec votre famille et Odessa soit chez votre copine, dans votre appartement ou chez des amis (audition CGRA 30 mars 2015 p.2). Or lors de votre seconde audition, vous affirmez que durant cette période, vous vous trouviez essentiellement à Ilitchevsk et ajoutez que vous vous êtes rendu à une seule reprise à Odessa et que vous n'auriez plus revu votre copine depuis le 2 mai (audition CGRA 01 juin 2015 pp.3 et 12). Vos propos à ce point contradictoires au sujet de votre lieu de séjour durant cette période, ne permettent pas d'accorder foi à la crédibilité des faits invoqués.

En outre, vous affirmez que vous auriez appris qu'une réunion du Pravyi Sektor aurait été organisée après le 2 mai 2014 et qu'on y aurait parlé de vous (audition CGRA 01 juin 2015 p.13). Or je constate que vous ignorez quand cette réunion aurait eu lieu, qui y était présent ainsi que ce qu'ils ont dit à votre sujet (audition CGRA 01 juin 2015 p.13 et 15). Notons que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (audition CGRA 01 juin 2015 p.13 et 15). À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas effectué cette démarche, vous déclarez que vous ne vouliez pas le savoir (audition CGRA 01 juin 2015 p.15). Votre attitude consistant à ne pas vouloir vous renseigner au sujet de la réunion au Pravyi Sektor est en totale contradiction avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie. En effet, si vous craignez Mazour et le Pravyi Sektor à ce point, on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas voulu demander à Micha de vous donner plus de précision au sujet de cette réunion.

Force est de conclure que vos propos contradictoire au sujet de la période précédent votre départ ainsi que votre comportement incompatible avec une personne qui dit craindre pour sa vie, ne permettent pas de considérer votre crainte à l'égard de Mazour et du Pravyi Sektor comme étant crédible.

Au vu de ce qui précède, force est de considérer que vos déclarations au sujet d'éléments essentiels tel que les circonstances d'adhésion, les activités menées ainsi que votre comportement incompatible

avec une personne qui dit craindre pour sa vie, ne permettent pas d'accorder foi à la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec Mazour ni à fortiori de considérer votre crainte à l'égard du Pravyi Sektor comme fondée.

Deuxièmement, je constate que les motifs que vous invoquez au sujet du motif de votre refus d'effectuer vos obligations militaires, dans l'hypothèse où vous seriez convoqué pour faire votre service militaire, ne sont pas de nature à justifier que vous ne puissiez effectuer ces obligations militaires en raison de convictions profondes ou politiques telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Il ressort de vos déclarations qu'actuellement vous refuseriez de combattre au sein de l'armée ukrainienne car il s'agit d'une guerre civile dans laquelle un frère doit tuer un autre frère et qu'en outre vous n'avez pas envie de tuer des gens qui veulent juste parler leur langue au sein de l'Ukraine (audition CGRA 30 mars 2015 p.5 et audition CGRA 01 juin 2015 p.17).

Cependant en considérant l'ensemble de ces raisons expliquant votre refus de combattre, il faut constater qu'elles ne reposent pas sur des objections de conscience sérieuses et insurmontables.

En effet, tout d'abord il apparaît que vous n'avez pas d'objection de principe à toute activité militaire. Ainsi il ressort de vos déclarations qu'il est normal qu'un état dispose d'une armée et qu'en cas d'agression d'un ennemi extérieur vous auriez accepté de combattre (audition CGRA 01 juin 2015 pp.16 et 17).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'avant, il y a deux ans, vous auriez été prêt à combattre les séparatistes ainsi que l'armée russe si elle envahissait Odessa (audition CGRA 30 mars 2015 p.14 et audition CGRA 01 juin 2015 p.17). Cependant, actuellement vous déclarez ne pas vouloir le faire car les habitants de l'Ukraine vous font penser à des zombies qui croient aux informations officielles, qui ne veulent pas admettre que ce sont les autorités ukrainiennes qui sont responsables de la situation actuelle (audition CGRA 01 juin 2015 p.17). Vous ajoutez ne pas avoir envie de défendre les personnes d'Odessa en cas d'attaque de l'armée russe car les gens sont devenus méchants et que vous n'avez pas envie de défendre des personnes qui sont coupables de la mort et de l'incident à Odessa (audition CGRA 01 juin 2015 pp.18-19). Une objection de conscience contre le service militaire peut être basée sur des convictions de toutes sortes (religieuse, politique, morale). Toutefois ces convictions doivent revêtir un caractère sérieux, impérieux et insurmontable pour bénéficier du statut de réfugié dans le sens du prescrit des paragraphes 167 à 174 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés, UNHCR, 1979. Or il s'avère que les motifs que vous invoquez relèvent de convictions basées sur des intérêts personnels. Votre refus ne repose pas sur des réflexions profondes et durables au point que l'accomplissement de votre devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour votre conscience un obstacle insurmontable et rendrait dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission.

Enfin, selon le Guide des procédures précité, il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière pour être considérée comme réfugié. Ladite action internationale doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel. Partant, votre motif selon lequel vous refusez de combattre au sein de l'armée ukrainienne en raison de votre désaccord avec le motif du conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine ne constitue pas une raison valable pour se voir octroyer la protection internationale (audition CGRA 30 mars 2015 p.14).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderait votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

En ce qui concerne les troubles et à l'instabilité politiques qui règne en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Odessa d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Le document que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique arménienne. Vous viviez à Odessa.

Le 7 mai 2014, vous avez quitté l'Ukraine avec votre famille.

Le 13 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre époux [B. V. M.] (sp: [...]) et de votre fils majeur [B. M. V.] (sp: [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre passeport et votre acte de mariage.

D'après vos déclarations au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est intégralement liée aux problèmes que votre fils [B. M. V.] (sp: [...]) aurait rencontrés en Ukraine.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre fils, car il n'est pas permis de considérer qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention

de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard. Pour plus de détails veuillez trouver ci-dessous la décision prise à l'encontre de votre fils:

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous êtes né à Erevan. Vous y auriez vécu avec votre épouse [A. A. M.] (sp : [...]) et votre fils [B. M. V.] (sp : [...]). En 1994, vous seriez allés vivre tous les trois en Ukraine, à Odessa. Vous y auriez vécu de manière permanente et ne seriez plus retourné en Arménie.

En 2003, votre épouse a entrepris les démarches pour obtenir la nationalité ukrainienne pour elle et votre fils [B. M. V.]. En 2010, ils ont obtenu la nationalité ukrainienne. Ils n'ont plus la nationalité arménienne. Votre fils cadet, né à Odessa a la nationalité ukrainienne.

Vous, personnellement, vous résidiez en Ukraine grâce à un visa. Vous aviez le droit de résider en Ukraine durant une période de trois ou six mois. Ensuite il vous fallait traverser la frontière pour recevoir à nouveau le visa.

En septembre 2013, vous auriez effectué les démarches pour obtenir la nationalité ukrainienne. Vous auriez fait enregistrer officiellement votre mariage au bureau de l'état civil. Après cet enregistrement, vous deviez attendre deux ans avant d'obtenir automatiquement la nationalité ukrainienne.

En octobre ou novembre 2013, vous auriez obtenu un permis de séjour valable pour une durée de un an.

En janvier 2014, votre fils aurait pris part aux manifestations organisées à Maïdan, en y apportant des vivres et des couvertures aux manifestants.

Le 25 janvier 2014, il aurait été arrêté à Kiev tandis qu'il se trouvait avec deux amis dans un minibus contenant du matériel pour aider les manifestants de la place Maïdan.

Deux jours après sa disparition, vous vous seriez rendu au poste de police de votre quartier avec votre épouse pour dénoncer la disparition de votre fils. Les policiers vous auraient déclaré que vous n'aviez qu'à le chercher vous-même.

Vous auriez pris votre voiture pour vous rendre à Kiev avec un ami. Sur le chemin vous auriez été stoppé à un block post. Des hommes en uniforme militaire vous auraient battu et auraient brisé la vitre de votre voiture. Ils auraient déclaré qu'après s'être occupés des russes, ils allaient régler leur compte aux arméniens. Vous seriez retourné à votre domicile.

Le 6 février 2014, votre fils aurait été libéré.

En février 2014, votre fils a adhéré au Praviy sector. Il aurait suivi des formations militaires et patrouillé avec les membres de sa cellule dans les rue d'Odessa.

À Odessa, la situation devenait menaçante. Par exemple, vous auriez été arrêté en rue par des jeunes qui vous auraient forcé à chanter, en ukrainien, l'hymne national. Ils tournaient autour de vous. Une fois comme vous ne parveniez pas à le chanter, ces jeunes vous auraient donné des coups de matraque ainsi qu'à d'autres personnes qui ne parvenaient pas à le chanter.

Mi-avril 2014, en raison de la situation tendue à Odessa, vous seriez allé avec votre épouse et votre fils cadet vivre chez des amis à Ilytchevsk.

Le 2 mai 2014, tandis que votre fils se trouvait à la maison des syndicats d'Odessa avec d'autres membres du Praviy sector, il se serait battu avec son chef direct, un certain Mazour. Ce dernier tirait sur des personnes dans la foule. Votre fils se serait insurgé contre cette pratique. Ils auraient été séparés par des membres du Praviy sector. Mazour l'aurait menacé de le jeter dans la maison des Syndicats en feu, s'il ne se calmait pas. Après s'être ressaisi votre fils aurait déclaré à Mazour qu'il allait porter plainte au parquet contre son attitude. Il serait ensuite rentré chez sa copine. Mazour lui aurait téléphoné et lui aurait déclaré qu'il pouvait toujours essayer de porter plainte au parquet mais qu'ils avaient des contacts au sein du parquet.

Votre fils aurait effectué des aller-retours entre Odessa et Ilytchevsk où vous vous trouviez.

Le 7 mai 2014, vous auriez quitté l'Ukraine en compagnie de votre famille. Vous auriez voyagé en camion. Le 10 mai 2014, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 13 mai 2015, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre épouse et de votre fils majeur [B. M. V.]. À l'appui de cette dernière vous invoquez les problèmes que votre fils a rencontrés lors de l'incendie du 2 mai 2014 à la maison des syndicats à Odessa.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous êtes de nationalité arménienne. Par conséquent ce sont vos craintes à l'égard de l'Arménie qu'il convient d'examiner. En effet, la protection internationale que vous sollicitez ne trouve à s'appliquer que si vos autorités nationales (en l'occurrence arméniennes) ne veulent ou ne peuvent vous accorder une protection. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Ukraine.

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les concitoyens arméniens ni avec les autorités et que vous n'avez jamais été arrêté ni condamné (audition CGRA p.4). Vous ajoutez en outre que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en Arménie (audition CGRA p.5).

Par conséquent, il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Arménie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carnet militaire n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, ils contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les observations liminaires

3.1.1. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de l'Ukraine pour le premier requérant et la deuxième requérante, et au regard de l'Arménie pour le troisième requérant.

3.1.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard de l'Ukraine pour le premier requérant et la deuxième requérante, et au regard de l'Arménie pour le troisième requérant.

3.1.3. Les arguments afférents à la situation du troisième requérant, à savoir « *le troisième requérant réside actuellement en Ukraine et a pris des dispositions pour y résider d'une manière permanente. Qu'avant son départ pour la Belgique, le troisième requérant était en attente de la nationalité ukrainienne. De plus, son épouse et ses enfants ont déjà obtenu la nationalité ukrainienne. Son intention est d'acquérir la nationalité ukrainienne. Le centre de ses activités est en Ukraine. Il vit de manière permanente en Ukraine et ce, depuis 1994. Il n'est plus retourné en Arménie. L'acte de mariage des requérant est produit au dossier. Il n'a plus d'attaches avec l'Arménie [...] Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* », dont la nationalité est, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, clairement établie, n'énervent pas les développements qui précèdent.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition, les moyens sont donc irrecevables.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes des premier et deuxième requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint et le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux premier et deuxième requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant §§ 1.1 et 1.2).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les premier et deuxième requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'il existerait un différend entre le premier requérant et le Pravyi Sektor.

4.5. Dans leur requête, les premier et deuxième requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint et le Commissaire général ont légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. La circonstance que « *le requérant a participé à une multitude d'activités et ce pendant une longue période, de Janvier à mai 2014* » ne permet pas de justifier les incohérences apparaissant dans le récit des requérants. En outre, ni les dépositions des requérants, ni la documentation qu'ils invoquent en termes de requête ne permettent de conclure que leur origine arménienne induirait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. En ce qui concerne les obligations militaires du premier requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel qu'elle cite. Pour le surplus, la partie requérante se borne à un simple rappel des faits invoqués par les requérants.

4.6. En conclusion, les premier et deuxième requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes des premier et deuxième requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que les premier et deuxième requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les premier et deuxième requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les premier et deuxième requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, ils se limitent à affirmer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en la matière, mais ils n'avancent pas le moindre élément à l'appui de leur thèse.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux premier et deuxième requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen de la demande du troisième requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que le troisième requérant n'expose aucune crainte fondée de persécutions et aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément qui permettrait de conclure à l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE